

Ordonnance n° 6 - 2001 du 5 février 2001 modifiant et complétant les dispositions de l'ordonnance n° 30-71 du 6 décembre 1971 portant création d'une caisse congolaise d'amortissement des emprunts souscrits par la République Populaire du Congo

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

ORDONNE :

Article premier (nouveau) : - Il est créé un établissement public à caractère financier, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé caisse congolaise d'amortissement.

Article 2. (nouveau) :- La caisse congolaise d'amortissement a pour objet, notamment, de:

- procéder, pour le compte de l'Etat, aux emprunts à moyen et à long terme, sur le marché national et international ;
- contrôler l'émission de tout emprunt public contracté en dehors d'elle ;

- assurer la gestion des fonds d'emprunts à moyen et à long terme;
- assurer le service de la dette publique à l'aide des fonds versés par le trésor public ;
- proposer, au Gouvernement, une politique d'endettement public conforme aux orientations du plan de développement économique et social et aux ressources fiscales ;
- contrôler les émissions des emprunts des organismes publics et des sociétés d'Etat ou d'économie mixte ;
- gérer le portefeuille de l'Etat ;
- représenter l'Etat dans les conseils d'administration des sociétés à participation publique ;
- effectuer les placements des excédents des ressources de l'Etat ou des fonds d'emprunts en attente de mobilisation ;
- recevoir et gérer les recettes affectées aux investissements ;
- exécuter les dépenses d'investissement de l'Etat ;
- émettre des avis financiers sur les projets d'investissement financés sur emprunt ;
- effectuer la liquidation des actifs et du passif de tout établissement public de crédit non retenu par les repreneurs ;
- effectuer la liquidation des actifs et du passif de tout établissement public de crédit qui lui est confiée ;
- recouvrer, contre rémunération, les créances douteuses ou contentieuses détenues par les banques ou les institutions financières publiques ;
- recouvrer, contre rémunération, toute autre créance détenue par une personne morale de droit public ou par des entreprises du secteur public ou parapublic ;
- assurer le remboursement du passif des organismes dont elle assure le recouvrement des créances ;

- gérer les dépôts constitués à la suite des recouvrements effectués ;
- gérer, à la demande du Gouvernement, les fonds spéciaux qui peuvent lui être confiés en vue d'intervenir dans les domaines économiques jugés prioritaires ;
- gérer, conformément aux conventions conclues à cet effet, les disponibilités qui lui sont confiées par certains organismes publics.
- Assurer la liquidation des établissements publics de crédit qui lui sont confiées.

Article 3 (nouveau): La caisse congolaise d'amortissement est placée sous la tutelle du ministre chargé des finances.

Elle est administrée et gérée par un conseil de gestion et une direction générale selon des modalités fixées par voie réglementaire.

Article 4 (nouveau): Les ressources de la caisse congolaise d'amortissement sont constituées par :

- le produit des emprunts émis par elle et les prêts de toute nature consentis à l'Etat, par les organismes publics, privés, étrangers ou par les pays amis ;
- les crédits budgétaires affectés au service de la dette ;
- les revenus des fonds qui lui sont versés ;
- les fonds dont la gestion lui est confiée par des organismes publics ;
- les fonds disponibles des entreprises d'Etat ;
- les dépôts de garanties des adjudicataires des marchés publics ;
- les recettes affectées au budget d'investissement ;
- les dépôts des fonds spéciaux ;

- les fonds spéciaux qui peuvent lui être confiés par le Gouvernement.

Article 5(nouveau) : La caisse congolaise d'amortissement bénéficie d'une immunité d'exécution forcée.

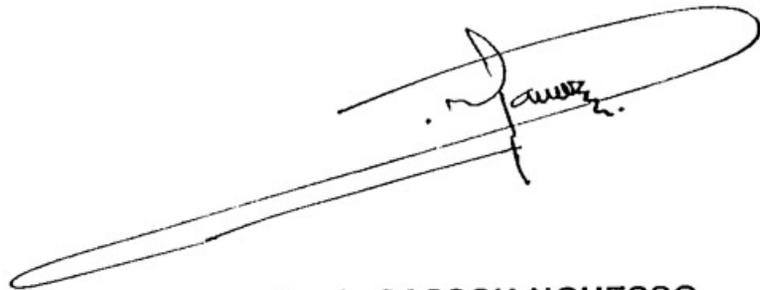
Article 6(nouveau) : Les créances, recouvrées au titre de la présente ordonnance, sont affectées d'un privilège général sur les biens meubles et immeubles non assortis d'hypothèque légale des débiteurs et d'une hypothèque légale sur les immeubles de ces débiteurs.

Les modalités d'application du privilège de recouvrement dont s'agit sont fixées par voie réglementaire.

Article 7(nouveau) : Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures ou contraires à celles de la présente ordonnance.

Article 8(nouveau) : La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.-

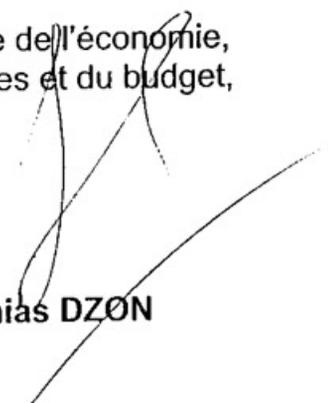
Fait à Brazzaville, le 5 février 2001



Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,



Mathias DZON